

(1)

(N° 92.)

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 4 MAI 1920

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi concernant les paiements effectués par les Administrations publiques à l'intervention du service des chèques et virements postaux.

(Voir les n^{os} 181, 221 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séance du 29 avril 1920.)

Présents : MM. DE BAST, f. f. de président ; EMPAIN, le baron DE MÉVIUS et LEPREUX, rapporteur.

MESSIEURS,

Le service des comptes courants postaux fut institué en Belgique par la loi du 28 décembre 1912.

Mais, déjà auparavant, l'importance des chèques et virements postaux au point de vue du perfectionnement du système monétaire en vigueur dans notre pays, avait été maintes fois mise en lumière.

Le regretté Hector Denis et M. Solvay avaient souvent signalé les multiples avantages d'un système qui, pénétrant dans les couches profondes de la population par les nombreux bureaux postaux disséminés sur toute l'étendue du territoire, était capable de généraliser assez rapidement l'habitude de payer par simple virement, de régler les transactions sans maniement de monnaie métallique ou fiduciaire.

Si l'introduction du service des comptes courants postaux en Belgique se fit attendre pendant quelque temps, il faut l'attribuer au degré de perfectionnement atteint par les autres moyens de paiement.

L'Administration des postes avait fort bien organisé le service des mandats et bons postaux et celui du recouvrement des effets et des quittances.

Elle avait facilité l'extension des comptes courants de la Banque Nationale en intervenant comme intermédiaire entre celle-ci et le public.

De son côté, la Banque Nationale s'était constamment efforcée de perfectionner l'organisation de ses comptes courants, en préconisant notamment l'emploi des mandats de virement. Elle avait créé, il y a plus de cinquante ans, un service d'accréditifs, gratuit depuis 1871, qui prit rapidement un développement considérable. Enfin, elle avait provoqué en 1911 et en 1912 la création des deux premières Chambres de compensation : celle de Bruxelles et celle de Liège.

* * *

Dès le 16 avril 1913, le service des comptes courants postaux entra en activité.

Ses premiers progrès furent satisfaisants ; en effet, le nombre des comptes ouverts s'élevait, le 20 août 1914, à 6,493.

L'interruption due à la guerre dura du 14 août 1914 au 2 janvier 1919.

A la fin du mois de janvier 1919, le nombre des comptes était de 6,974.

Depuis cette époque, il s'accrut rapidement : au 31 décembre 1919, il atteignait 16,463 et passait à 21,407 à la fin du mois d'avril 1920.

Durant l'année 1919, le montant total des inscriptions aux comptes (versements, virements, paiements de chèques au porteur ou nominatifs) s'élevait à fr. 7,937,705,533.25.

Et pour les quatre premiers mois de 1920, ce même montant atteint déjà fr. 8,208,788,853.96.

Constatation intéressante ! Les opérations sans emploi de signes monétaires entrent actuellement pour 73 p. c. dans le montant des opérations.

Cette rapide progression est due à de multiples causes : contentons-nous de signaler la propagande active menée par l'Administration des Postes ; celle de la Banque Nationale en faveur de l'usage des chèques ; la rareté des transactions commerciales à terme et la fréquence des paiements au comptant qui ont provoqué une notable diminution, probablement temporaire, de l'emploi des effets de commerce ; enfin, la gratuité des opérations de virement et la réduction du dépôt de garantie octroyées respectivement par les arrêtés royaux du 20 mai 1919 et du 23 mars 1920.

Après l'armistice, le Gouvernement, désireux de généraliser la pratique des méthodes modernes de compensation, chercha à diriger vers le service des comptes courants un plus grand nombre d'adhérents.

Il est incontestable que l'usage des comptes en banque n'a pas atteint en Belgique son plein développement, malgré les efforts de toutes les banques pour augmenter le nombre et l'importance de leurs dépôts ; il faut orienter le grand public vers l'emploi des chèques et des virements.

L'arrêté royal du 10 septembre 1919 stipula que l'on ne sera dorénavant admis à conclure avec l'État un marché ou une convention pour fournitures, transports et travaux dépassant 1,000 francs, qu'à la condition de posséder un compte courant, soit à la Banque Nationale ou au service des comptes courants postaux, soit dans une banque ayant elle-même un compte courant dans l'une de ces deux institutions.

De même les subsides, encouragements ou allocations gouvernementales dépassant 1,000 francs ne seront plus alloués qu'aux groupements disposant d'un compte courant.

L'arrêté royal du 23 mars 1920 vint compléter celui du 10 septembre en permettant de faire la preuve du paiement, non pas au moyen d'une quittance du bénéficiaire, ce qui alourdirait la réalisation de la réforme projetée, mais par la simple attestation, délivrée par la Banque Nationale ou par le service des comptes courants postaux, de l'inscription des sommes dues au compte courant de l'adjudicataire, du contractant, etc.

Le Projet de Loi, qui est actuellement soumis aux délibérations du Sénat, a pour objet de consacrer législativement ces réformes et de les généraliser, en étendant aux provinces, aux communes et aux établissements publics la faculté d'effectuer tous leurs paiements à l'intervention du Service des comptes courants postaux.

Souhaitons que les administrations publiques usent largement de cette faculté et contribuent ainsi à répandre dans notre pays l'usage des paiements par virement, des règlements de compte sans maniement de monnaie.

La Commission des finances a adopté à l'unanimité le Projet de Loi.

Le Rapporteur,
O. LEPREUX.

Le Président f. f.,
CAMILLE DE BAST.